



Arrêt

n° 219 969 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. LECLERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er janvier 2002 à Boké et êtes d'origine ethnique diakanké et de confession musulmane.

En 2010, votre père, qui est le plus grand notable de Bhoundou Lengue, décède. Votre père avait quatre épouses et votre mère était sa dernière épouse. A son décès, vous déménagez de Sangaredi à Bofa avec votre mère et vos frères et soeurs. Votre mère ne possédait rien là-bas, ne s'entendait pas avec les autres membres de la famille et voulait avoir une petite activité commerciale.

Après les quarante jours de deuil, vous êtes censé aller à Sangaredi, là où votre père avait construit une concession. Cependant, votre grand-mère maternelle tombe malade à ce même moment, vous accompagnez alors votre mère pour voir votre grand-mère à Kolabounyi.

Entre fin 2015 et début 2016, vu la situation financière difficile dans laquelle vous vivez avec votre mère, vous estimez être suffisamment grand pour discuter avec votre frère aîné de l'héritage de votre père. En outre, vous êtes le premier garçon de votre mère, ce qui vous place, selon vous, en position d'avoir cette discussion.

Vous allez alors chez votre grand frère, vous lui expliquez votre situation et lui demandez qu'il vous donne votre part ou qu'il vous autorise l'accès aux terrains pour ramasser les noix de cajou et les vendre. Il vous renvoie alors chez votre mère en vous qualifiant d'enfant vaniteux, suggère que vous n'êtes pas le fils de son père et refuse de vous parler. Estimant ne pas avoir reçu de réponse, vous prenez de quoi cueillir les noix de cajou et partez à leur récolte.

Votre frère vient à votre rencontre en vous demandant comment vous osez ramasser les noix de cajou sans en avoir l'autorisation. Vous lui expliquez ne pas avoir reçu de réponse de sa part et reformulez alors votre demande. Il vous demande d'arrêter et de partir, ce que vous refusez. Il appelle l'un de ses frères cadets qui s'appelle [S.]. Une bagarre éclate entre vous, [S.] vous roue de coups et vous poignarde à la poitrine.

En colère, vous retournez dans votre village pour acheter de l'essence.

Le lendemain, vous videz le litre d'essence sur la plantation et y boutez le feu. Des villageois appellent votre frère aîné lorsqu'il constate l'incendie et ils éteignent le feu ensemble. Votre mère est appelée également. Un autre feu est déclaré non loin, votre frère vous accuse de cet incendie-là. Les villageois sont alors en colère contre vous.

Vous vous rendez chez votre ami, [J. M. G.], dont le père était conseiller du gouverneur. Vous lui demandez de l'aide pour avoir votre part d'héritage ou l'accès à la plantation. Son père vous déclare ne pas savoir vous aider car c'est votre frère qui gère la plantation et que c'est un ami du gouverneur.

Déçu, vous allez à Bofa chez votre ami, [I. D.] dont le père est un des grands commerçants. Vous lui annoncez vouloir quitter le pays, il vous suggère de patienter deux semaines chez lui pour que vous partiez ensemble, ce que vous faites.

Vous partez alors de la Guinée avec cet ami, et allez au Mali où vous restez trois mois. Ensuite, vous partez en direction de l'Algérie. Vous êtes interceptés par des « arabes » dans le désert, votre ami est tué car il tente de s'échapper. Vous êtes amené en Lybie où vous rencontrez un passeur gambien qui vous met sur un zodiac. Lorsque vous êtes encore sur les eaux lybiennes, des « arabes » vous interceptent et vous ramènent à Tripoli dans un camp. Il vous est demandé de donner les numéros de téléphone de vos parents pour qu'ils paient des rançons. Vous ne leur donnez aucun numéro, vous restez alors en détention pendant 3 mois. Durant cette détention, vous travaillez chez une personne âgée. Vous parvenez à vous échapper et retrouvez le passeur gambien qui vous fait traverser. Un bateau de tourisme allemand porte secours à votre zodiac et un bateau italien prend le relais du sauvetage. Vous êtes alors amené en Italie.

Le 7 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et

adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été lésé de votre héritage et avoir rencontré des problèmes lorsque vous avez tenté de récupérer votre part ou à tout le moins la possibilité d'accéder à une partie de la récolte des plantations de votre père. Or, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu du différend que vous affirmez avoir rencontré avec votre demi-frère aîné à la suite de votre demande de votre part d'héritage ou à tout le moins de l'accès à une partie de la récolte, vos propos à cet égard ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous déclarez lui rendre visite pour lui expliquer que votre situation financière est difficile, que c'est la « galère ». Il apparaît que vous donnez plusieurs versions des circonstances qui entourent cette visite à votre frère, ce qui amène le Commissariat général à ne pas être convaincu par cette visite. La première version que vous donnez de ce moment est la suivante : à votre demande d'obtention de votre part d'héritage ou de l'accès à une partie de la récolte des noix de cajou, il vous répond « va demander à ta mère » (p. 5 des notes de l'entretien personnel). Vous ajoutez qu'il refuse de vous parler et vous dit uniquement que vous êtes un enfant vaniteux et que le risque de ce comportement est de tout perdre (p. 5 des notes de l'entretien personnel). Ce même jour et suite au refus de votre frère d'avoir une discussion avec vous, vous déclarez que vous décidez d'aller ramasser des noix de cajou malgré tout et qu'il appelle son frère pour l'aider à vous y empêcher. Plus tard, lorsque vous expliquez l'échange que vous avez avec votre frère quand il vous surprend en train de ramasser les noix, vous donnez une seconde version de cette visite à son domicile. En effet, vous déclarez : « je suis venu chez toi, je suis resté pendant des heures à côté de toi, tu ne m'as pas donné de réponses, tu as mangé à côté de moi, sans même m'inviter alors que je suis ton jeune frère » (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Enfin, lorsque vous expliquez que ce n'est pas le jour de cette visite que vous boutez le feu aux terrains mais le lendemain car le jour de la visite, votre frère vous surveillait, vous donnez une troisième version de cette visite. En effet, vous déclarez que suite à cette visite, vous ne pouviez pas mettre le feu car votre frère vous surveillait : « dès qu'il me voyait vers la plantation et qu'il ne me voyait pas partir dans les dix minutes, il demandait à quelqu'un de regarder et quand il me voyait prendre des noix de cajou, il m'empêchait » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Or, plus tôt vous racontiez uniquement avoir eu une dispute avec lui et son frère cadet lorsqu'il vous surprend en train de ramasser les noix après votre discussion et non pas plusieurs interventions de personnes quand vous tentiez d'en ramasser. Les circonstances de cette visite et les différentes versions que vous en donnez ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu que votre visite à votre frère se soit effectivement déroulée. Le caractère non constant et peu circonstancié de vos déclarations ne reflète pas une situation réellement vécue.

De plus, l'altercation que vous dites avoir avec votre frère [A.] et [S.], son frère cadet, n'apparaît pas vraisemblable. Pour rappel, après que votre frère vous renvoie chez votre mère, vous décidez de ramasser des noix de cajou sur le terrain de votre père, ce que votre frère vient vous interdire de faire. Selon vos propos, c'est alors que votre altercation débute. Cela commence par des bousculades lorsqu'il tente d'arracher votre sac contenant votre récolte (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Mais cela tourne rapidement à une situation très violente : en effet, vous osez vous opposer à ces deux hommes plus âgés en leur lançant des briques et [S.] en vient à vous poignarder à la poitrine (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Cette situation semble tout à fait invraisemblable tant elle est disproportionnée alors que vous êtes âgé de 14 ans, que c'est la première fois que vous les rencontrez

pour demander votre part d'héritage ou à tout le moins l'accès à la récolte de cet héritage, sans compter que cet héritage fut réglé 5-6 ans plus tôt.

Au vu du manque de constance et de vraisemblance de vos propos concernant cette visite, le Commissariat général ne considère pas que cet évènement est établi.

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que vous réagissiez d'une manière à ce point disproportionnée au refus de votre frère qui vous éconduit et vous conseille de rentrer chez votre mère, car vous n'avez pas l'âge pour parler de l'héritage (p. 5 des notes de l'entretien personnel). En effet, il ne s'agit que de la première fois que vous vous adressez à lui pour cette demande. De plus, vous avez été évincé de cet héritage environ six années auparavant et d'autres pistes de solution pouvaient vraisemblablement être envisagées avant une telle réaction. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous mettiez dans une telle colère qui vous amènera le lendemain de la discussion avec votre frère à mettre le feu au terrain.

Par ailleurs, amené à décrire ce qu'il s'est passé après que vous ayez mis le feu, vous répondez que les gens qui étaient là vous ont arrêté et ont appelé votre mère pour lui signifier votre acte. Vous ajoutez que votre mère est venue et a dit « que voulez-vous que je vous dise, [A.], son demi-frère a dit que leurs affaires ne me regardent pas, il n'y a rien que je puisse faire (...) qu'il sache que mon fils est son demi-frère, donc s'il le tue, il aura tué son demi-frère, qu'il fasse du garçon ce qu'il veut, moi je n'ai rien à dire. » (p. 17 des notes de l'entretien personnel). Plus tard, lors de l'entretien, vous précisez qu'elle a dit qu'on pouvait vous faire ce qu'on voulait, qu'elle ne pouvait rien faire (p. 21 des notes de l'entretien personnel). Invité à poursuivre votre explication, vous précisez que votre mère s'est ensuite faufilée et est partie. La question vous est posée de savoir pourquoi elle s'en va, vous répondez qu'elle ne se mêlait pas de ça (p. 18 des notes de l'entretien personnel). Alors qu'elle évoque la possibilité que votre demi-frère vous tue, le Commissariat général considère qu'il est absolument invraisemblable que votre mère vous laisse seul dans cette situation quand bien même elle n'aurait pu la modifier. Rappelons que vous êtes alors tout juste âgé de 14 ans.

De plus, après avoir mis le feu, vous affirmez que vous allez ensuite chez votre oncle qui habite un petit village non loin (Danbandian) pour vous cacher et ne pas croiser votre frère (p. 19 des notes de l'entretien personnel). Pourtant, selon vos déclarations, vous n'allez pas chez votre mère car votre frère savait que vous seriez soit chez votre mère, soit chez votre oncle. Votre explication concernant le lieu où vous trouvez refuge n'est dès lors pas vraisemblable. En outre, il apparaît que l'endroit où vous vous cachez n'est autre que le village où votre frère séjourne également (p. 19 des notes de l'entretien personnel). Vous choisissez donc de vous cacher spécifiquement là où votre frère est susceptible de vous retrouver. Vu l'endroit où vous vous cachez et vu que vous vous rendez à Bofa après être allé chez votre oncle, tout laisse à croire que si vous étiez tant recherché par votre frère, il vous aurait retrouvé. Dès lors, vos explications concernant votre fuite du village pour vous cacher n'est pas vraisemblable.

Vu le caractère invraisemblable de vos propos concernant le feu que vous auriez mis au terrain familial et votre fuite qui s'ensuit, ils ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ce fait s'est effectivement passé. Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir que vous avez une crainte fondée de persécution pour ce fait en cas de retour en Guinée.

Ensuite, concernant l'accusation selon laquelle vous auriez provoqué un second incendie, vos propos manquent de cohérence et ne permettent pas d'établir que vous étiez effectivement accusé de cela.

De fait, vous déclarez que le tribunal de Boké a été saisi par un comité de planteurs qui vous accusaient de l'incendie déclenché sur leurs terres (p. 21 des notes de l'entretien personnel). Vous déclarez que votre mère y a été convoquée et qu'elle était mêlée à cette affaire judiciaire car il lui a été demandé d'indiquer où vous étiez. Vous précisez qu'elle s'est rendue au tribunal avec votre oncle (p. 21 des notes de l'entretien personnel). Toutefois, vous n'apportez aucun document attestant que cette affaire fut portée devant une instance judiciaire. Pourtant, vous dites être en contact avec votre famille (p. 10 des notes de l'entretien personnel) et vous déposez au Commissariat général des documents obtenus suite à une requête introduite devant un tribunal dans votre pays le 30 octobre 2017 (voir le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance joint à la farde verte de votre dossier administratif). Cet élément atteste que des démarches administratives sont réalisées pour vous au même tribunal devant lequel vous déclarez qu'un dossier est ouvert à votre rencontre concernant ce second incendie. Dès lors, le

Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous ne présentiez pas le moindre élément objectif de nature à prouver les poursuites judiciaires dont vous faites prétendument l'objet en raison dudit incendie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'incendie des terres voisines, le risque d'emprisonnement que vous craignez n'est pas vraisemblable. Vous affirmez que vous étiez chez votre oncle lorsque ces feux se sont déclenchés, il n'y a dès lors aucune raison de penser que l'accusation selon laquelle vous êtes l'auteur de cet incendie soit maintenue contre vous alors qu'aucune preuve n'existe pour vous accuser valablement ou vous condamner pour ce fait et que votre oncle peut témoigner que vous étiez chez lui.

Pour le surplus, concernant les nouvelles que vous avez de la part de votre mère concernant votre situation au pays, vous êtes peu circonstancié. En effet, il vous est demandé ce qu'elle vous raconte au téléphone, vous répondez que la situation au pays est toujours la même qu'à votre départ. Amené à expliquer ce que cela signifie, vous dites avoir demandé si votre frère lui a proposé votre part, elle répond par la négative. Vous n'amenez aucune information permettant de croire que vous êtes recherché au pays. Etant donné que vous êtes en contact téléphonique avec votre mère, que votre soeur a fait parvenir votre acte de naissance par email à l'une de vos amies et que vous parlez aussi sur Messenger avec votre soeur, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous puissiez fournir davantage d'informations concernant l'évolution de votre situation au pays (pp. 11 et 14 des notes de l'entretien personnel). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que cette crainte d'accusation n'est pas fondée.

De plus, les circonstances dans lesquelles vous fuyez le pays ne sont pas considérées vraisemblables.

En effet, alors que vous souhaitez fuir le pays en raison d'une crainte de persécution, vous passez chez votre ami qui vous dit que si vous n'êtes pas pressé, vous pouvez l'attendre chez lui pendant deux semaines, qu'il vous accompagnerait dans votre voyage et qu'il payerait ce voyage pour vous puisque vous n'avez pas d'argent. Il est peu vraisemblable qu'en cas de crainte de persécution vous soyez disposé à attendre deux semaines pour fuir votre pays.

Qui plus est, à la question de savoir pour quelle raison vous vivez chez votre ami plutôt que chez votre mère pendant les deux semaines qui précèdent votre fuite du pays, vous précisez en début d'entretien: « vous savez ma mère occupait une chambre et moi en tant que garçon, je ne voulais pas passer la nuit dans la même chambre, à un certain âge, les garçons ne veulent plus habiter dans la même chambre que leur mère. » (p. 9 des notes de l'entretien personnel). Et, ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous évoquez rester chez votre ami afin de vous cacher. Que vous omettiez de souligner dès le début de l'entretien que vous alliez chez votre ami pour vous cacher conforte le Commissariat général que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne reflètent pas des faits réellement vécus.

Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté la Guinée dans les circonstances que vous avancez.

Enfin, quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. L'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant attestent de votre date et lieu de naissance, ainsi que de votre identité et celle de vos parents. De plus, ces documents informent qu'ils sont faits suite à une requête introduite le 30 octobre 2017. Alors que vous êtes en Belgique, des démarches administratives sont faites pour vous au même tribunal devant lequel vous déclarez qu'un dossier est ouvert pour vous accuser de l'incendie perpétré sur les terrains voisins à vos terres familiales. Alors que vous affirmez craindre l'emprisonnement en cas de retour en Guinée, il n'est pas vraisemblable que certaines personnes se tournent vers vos autorités pour demander un acte de naissance. Dès lors, cela accentue le caractère non crédible des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès et la transcription de ce jugement informe quant au décès de votre père, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile,

vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie les contradictions, invraisemblances et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et de contradictions concernant l'altercation avec ses demi-frères et sa fuite du pays. Concernant l'accusation d'incendie, la partie défenderesse estime que les propos du requérant manquent de cohérence et sont peu circonstanciés. Par ailleurs, les documents déposés sont jugés inopérants ou renforçant le caractère non crédible des faits allégués. Ainsi, la décision conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 214 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (*ibid.*, § 216). Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu d'adopter une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères*, p. 55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues, [...] à accorder largement le bénéfice du doute » (*op. cit.*, p. 56, § 219. »).

4.5. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre des membres de sa famille et les autorités guinéennes en raison d'un conflit d'héritage ayant débouché sur une accusation mensongère d'incendie à son encontre. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, l'indigence totale de la requête à cet égard et, d'autre part, l'absence d'élément pertinent avancé à ce propos lors de l'audience. Dans sa requête, la partie requérante sollicite expressément l'application de la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime en effet ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, ne sont pas établis ou peu pertinents et, pour d'autres, reposent sur une pure appréciation subjective de la partie défenderesse.

5.3. Concernant plus particulièrement la procédure judiciaire à l'encontre du requérant, ce dernier déclare qu'un tribunal de Boké a été saisi afin d'examiner l'accusation d'incendie dont il fait l'objet. Il affirme également que sa mère a été convoquée par ce tribunal afin d'indiquer où il résidait.

À cet égard, la partie défenderesse relève une incohérence dans le récit du requérant. Elle observe, d'une part, qu'il ne dépose aucun document concernant cette procédure judiciaire, alors même qu'il est en contact avec sa famille en Guinée et que, d'autre part, il remet deux documents (un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour lui-même et un jugement tenant lieu d'acte de décès pour son père), documents délivrés par le tribunal saisi de la plainte à son encontre.

Pour sa part, la partie requérante souligne qu'elle ignore la date d'introduction de la plainte à son encontre et la suite réservée à cette procédure. Elle affirme que les documents déposés devant les instances d'asile peuvent avoir été délivrés par un service différent que celui ayant enregistré ou traitant la plainte son encontre. Elle conclut que ces explications plausibles sème un doute qui doit lui profiter, d'autant plus « que l'authenticité du jugement supplétif n'est pas remise en cause ». À l'audience, le requérant confirme que sa mère a reçu une convocation du tribunal saisi de ladite plainte mais qu'elle refuse de s'y présenter. Il ne livre aucune information supplémentaire. La tutrice du requérant déclare par ailleurs que ce dernier souhaite protéger sa mère, ce qui explique sa réticence à rechercher davantage d'information concernant sa situation actuelle.

À la lecture des différents éléments présents au dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier au motif développé par la partie défenderesse, les informations délivrées par le requérant ne permettant pas de relever une quelconque incohérence dans son récit d'asile. En outre, rien n'indique formellement que les documents déposés par le requérant devant les services de la partie défenderesse ont été délivrés par les mêmes autorités en charge de la plainte déposée à son encontre.

Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure de façon raisonnable à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant qui, en raison d'un conflit d'héritage, est victime d'une machination de son frère aîné qui bénéficie d'une position favorable dans leur village d'origine et a accusé de façon mensongère le requérant d'avoir incendié une parcelle voisine ; vu le contexte particulier de l'espèce, le requérant ne pourra pas revendiquer utilement la protection des autorités guinéennes.

5.4. En outre, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, particulièrement quant à la réalité d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil pointe à cet égard la consistance et la spontanéité des propos du requérant quant à son récit, notamment au regard de sa minorité. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.6 Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS